

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MARS 1901.

Projet de loi relatif aux avances faites par la Belgique à l'État Indépendant du Congo.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La convention conclue le 3 juillet 1890 entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo est arrivée à son terme le 18 février dernier.

Il a été donné connaissance à la Chambre de l'entente intervenue entre le Gouvernement du Roi et celui de l'État Indépendant pour retarder jusqu'à la rentrée des Chambres, après les vacances de Pâques, la décision qui, aux termes de l'article 2 de la convention, doit être prise à l'échéance de celle-ci.

Le Pouvoir législatif est donc appelé maintenant à se prononcer sur le droit de reprise qui a été reconnu à la Belgique en 1890.

Depuis dix années, le régime inauguré en 1890 est en vigueur. Le pays a pu se rendre compte des progrès de l'œuvre entreprise par le Roi en Afrique. Le jeune État n'a cessé de se développer; il a grandi au point de vue économique et il a surmonté heureusement les difficultés de nature diverse qui se sont élevées.

Cependant les nécessités de l'œuvre à poursuivre exigent que l'État Indépendant se préoccupe de plus en plus de l'outillage économique du pays, des travaux d'utilité publique, notamment des communications par voie ferrée; aussi est-il aisé de comprendre que, d'ici longtemps, malgré les progrès accomplis, son budget ne se clôturera pas en boni.

Les liens qui unissent le Congo à la Belgique sont devenus de plus en plus étroits.

Ce sont des Belges qui dirigent et administrent le Congo en Europe comme

en Afrique. Ce sont des Belges qui fécondent ce champ d'action si vaste et qui appliquent à cette œuvre de civilisation leurs efforts persévérants, leur intelligence et leurs capitaux.

Nos compatriotes possèdent et exploitent toutes les grandes entreprises fondées au Congo. Le travail national y trouve un débouché croissant pour ses produits. Le commerce belge tient une place prépondérante dans le mouvement des échanges de l'État Indépendant; il y cherche des matières premières pour des industries nées récemment ou déjà en pleine prospérité.

Il est permis de prévoir que, grâce aux conditions favorables auxquelles les produits du sol africain sont offerts sur le marché national, d'autres établissements industriels s'élèveront sur les rives mêmes de nos fleuves et de nos canaux et sauront profiter largement des multiples avantages que cette situation exceptionnelle assurera à leurs débouchés.

Ce sont également des Belges qui poursuivent l'étude scientifique des races, des productions, du climat de cette terre africaine. Les officiers de notre armée continuent avec le même courage et la même abnégation à veiller à la sécurité intérieure de l'État. Les missionnaires viennent de Belgique en nombre toujours plus grand pour initier les indigènes aux bienfaits de la civilisation chrétienne.

Le mouvement d'expansion auquel a donné naissance l'ouverture du Congo à la civilisation et au commerce s'est manifesté par d'autres conséquences encore : il a élargi l'horizon économique de nos nationaux et réveillé en eux le goût et les aptitudes pour les entreprises lointaines.

Il est permis d'espérer que ce mouvement provoquera aussi la création d'une marine marchande naviguant sous pavillon belge, sphère d'activité utile et féconde à laquelle l'esprit d'initiative de nos compatriotes est resté trop indifférent jusqu'à ce moment. Puissent-ils imiter l'exemple du peuple allemand, qui a obtenu sur ce terrain, avec une rapidité étonnante, les résultats merveilleux qu'on a vus s'affirmer surtout sous le règne de l'Empereur Guillaume II!

Les années qui se sont écoulées depuis la signature de la convention de 1890 ont suffi pour établir entre la Belgique et l'État Indépendant, sans porter atteinte à l'union personnelle, une solidarité sans cesse croissante, reposant sur la communauté des intérêts et sur un fonds d'aspirations généreuses et de sentiments patriotiques. Aucun gouvernement soucieux du bien et de l'honneur du pays ne pourrait songer à rompre les liens qui rattachent aujourd'hui la Belgique à l'État africain fondé par le Roi.

Les Chambres useront en toute liberté du droit, inscrit dans la convention du 3 juillet 1890, d'annexer ou de ne pas annexer le Congo. Nous ne croyons pas cependant devoir nous arrêter à l'hypothèse où les pouvoirs publics prendraient une décision qui aurait la portée d'une renonciation définitive à l'annexion : ce serait un tel acte d'imprévoyance qu'il porterait atteinte à la considération de la Belgique à l'étranger; le pays ne le ratifierait certainement pas.

Il ne s'agit donc en ce moment, dans la pensée du Gouvernement, que de décider si l'annexion aura lieu aujourd'hui ou plus tard.

Sans vouloir aller jusqu'à dissuader les Chambres de l'annexion immédiate, le Gouvernement ne saurait cependant méconnaître que le pays paraît favorable à l'idée de remettre à une date ultérieure la décision définitive.

Il est impossible, en effet, de ne pas se demander s'il serait opportun de modifier actuellement le régime sous lequel l'État Indépendant s'est constitué et a prospéré. Dans les circonstances présentes, l'union personnelle ne paraît-elle pas répondre, mieux que toute autre combinaison, aux besoins du Congo et à nos intérêts nationaux? Au surplus, le régime administratif auquel le Congo serait soumis en cas d'annexion devrait, au préalable, être réglé par la loi organique déjà prévue par la convention du 3 juillet 1890.

Pour le cas où les Chambres estimerait qu'il convient de ne point prononcer l'annexion en ce moment, le Gouvernement s'est préoccupé de rechercher une solution de nature à ménager les intérêts divers qui sont en jeu.

Pas n'était besoin de fixer un nouveau terme à l'échéance duquel la Belgique serait en demeure d'accepter ou de refuser l'annexion.

Les intentions du Roi, qui a fondé son œuvre africaine dans la haute pensée de servir les intérêts de la civilisation et ceux de la Belgique, ces intentions sont connues, et le pays a pleine confiance dans leur entière réalisation. Le Congo, belge de fait aujourd'hui, le demeurera dans l'avenir.

La lettre que le Roi a adressée, le 5 août 1889, à M. Beernaert, Ministre des Finances, pour lui communiquer son testament, s'exprime en ces termes :

« Jusqu'au jour de ma mort, je continuerai, dans la même pensée d'intérêt national qui m'a guidé jusqu'ici, à diriger et à soutenir notre œuvre africaine; mais si, sans attendre ce terme, il convenait au pays de contracter des liens plus étroits avec mes possessions du Congo, je n'hésiterais pas à les mettre à sa disposition. Je serais heureux, de mon vivant, de l'en voir en pleine jouissance. »

Le Roi-Souverain a donné ainsi à la Belgique le droit de mettre fin au régime de l'union personnelle et d'y substituer celui de l'annexion, au moment où elle jugerait que cette transformation s'impose pour le bien des deux pays. Le droit de reprise est assuré dans la mesure où il convient qu'il le soit pendant la vie de Sa Majesté.

Le testament du Roi confère à la Belgique le même droit de reprise pour le moment où Sa Majesté ne présidera plus aux destinées du pays et à celles de ses possessions africaines.

Enfin le Roi a annoncé l'intention de compléter cette disposition de dernière volonté par un décret qui prévoira l'hypothèse où la situation actuelle ne se serait pas modifiée et où l'annexion ne s'accomplirait pas encore à son décès. Pour cette éventualité, Sa Majesté prendra les dispositions nécessaires afin d'assurer l'accomplissement de ses vues par ses successeurs.

L'article 4 de la convention du 3 juillet 1890 stipule que, dans le cas où la Belgique, au terme fixé, déciderait de ne pas accepter l'annexion de l'État

du Congo, la somme de 25 millions prêtée par elle, et à laquelle est venue se joindre une somme de près de 6.850,000 francs avancée à l'État Indépendant en vertu de la loi du 29 juin 1893, deviendrait exigible après un terme de dix ans et serait, dans l'entre-temps, productive d'un intérêt annuel de 5 $\frac{1}{2}$ % payable par semestre.

Cette clause avait en vue l'éventualité d'un refus pur et simple d'annexer le Congo.

Le projet de loi que nous avons aujourd'hui l'honneur de soumettre aux Chambres tend à faire consacrer une solution qui, loin d'impliquer une renonciation définitive à l'annexion, laisse la porte ouverte et ménage à la Belgique la faculté de réaliser la reprise dans des conditions appropriées aux circonstances et les plus favorables aux intérêts nationaux.

Pour conserver la faculté de reprise nonobstant l'expiration de la convention de 1890, il faut — la logique autant que l'équité l'exige d'ailleurs — que la Belgique renonce au remboursement du capital avancé ainsi qu'à la déduction des intérêts, jusqu'au jour où elle aurait manifesté sa volonté de refuser l'annexion.

Telle est la portée de l'article unique du projet.

L'adhésion de l'État Indépendant à cette combinaison est attestée, pour autant que de besoin, dans une lettre adressée par M. le baron van Eetvelde, Ministre d'État du Congo, au nom du Gouvernement de cet État, au Ministre des Finances et des Travaux publics, à la date du 28 mars 1901. Ce document, qui précise la pensée exprimée dans la lettre de S. M. Léopold II à M. Beernaert du 5 août 1889, est conçu en ces termes :

« Bruxelles, le 28 mars 1901.

» *Monsieur le Comte de Smet de Naeyer, Ministre des Finances
et des Travaux publics, à Bruxelles.*

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» La Convention conclue en 1890 entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo est arrivée à son terme le 18 février dernier. Elle a rendu les plus grands services à l'État Indépendant. Il le constate avec gratitude ; les progrès réalisés grâce au concours financier de la Belgique sont tels que le renouvellement de la Convention n'aurait plus de raison d'être. Le Gouvernement du Congo ne peut mieux attester les heureux résultats acquis qu'en déclarant qu'il n'a plus à solliciter de la Belgique aucune aide pécuniaire. En faisant cette déclaration, il ne se dissimule cependant pas, Monsieur le Ministre, que l'ère des difficultés est loin d'être close pour lui.

» Si les Chambres belges ne décident pas actuellement d'annexer le Congo, il ne paraît ni politique ni pratiquement utile de fixer pour l'exercice du droit d'option un nouveau terme dont peut-être on ne se prévaudrait pas à l'échéance.

» En effet, dès avant la Convention de 1890, la lettre du Roi-Souverain

au chef du Cabinet belge mettait la Belgique en situation de pouvoir reprendre le Congo pendant la vie de Sa Majesté.

» D'autre part, le testament du Roi-Souverain lègue le Congo à la Belgique au décès de S. M. Léopold II.

» Il se peut qu'à ce moment la Belgique soit d'avis que l'annexion du Congo n'est pas encore opportune. Pour cette éventualité, le Roi-Souverain prendra les dispositions nécessaires afin d'assurer l'accomplissement par ses successeurs de ses vues relatives à la Belgique.

» La situation que la lettre du 3 août 1889 et le testament qui s'y trouvait joint ont faite à la Belgique pendant la durée de l'existence du Roi et au moment de sa mort, pourra se prolonger ainsi, même après le décès de S. M. Léopold II.

» Actuellement déjà, le Congo est belge de fait. Ce sont des Belges qui l'administrent à Bruxelles et en Afrique. Les statistiques établissent que c'est surtout vers les ports belges que se dirige, sous le régime de la liberté des échanges, le mouvement commercial de l'État indépendant, et que ce sont les industries belges qui pourvoient à ses besoins. Ce sont des Belges qui évangélisent le pays; ce sont des Belges qui y possèdent et y dirigent presque toutes les grandes entreprises.

» Quelle que soit la nature des liens qui rattachent le Congo à la Belgique, il est désormais irrévocablement acquis que le Congo, ouvert à la civilisation par des Belges, mis en valeur par des Belges, restera belge dans l'avenir. En réalité, l'annexion soulève surtout une question administrative : celle de savoir quels sont les rapports organiques qui, l'annexion se réalisant, sauvegarderaient le mieux les intérêts en jeu.

» Déjà la convention de 1890 stipule qu'une loi réglant le régime spécial sous lequel les territoires du Congo seront placés doit précéder la mise en vigueur de l'annexion. Le Gouvernement du Congo est prêt à contribuer à la préparation de cette loi et à fournir tous les renseignements qu'une expérience déjà longue met à sa disposition.

» Conformément à la convention de 1890, la Belgique est appelée à prendre maintenant une décision relativement à l'annexion. Cette décision, elle l'arrêtera, guidée uniquement par ses intérêts et dans le plein exercice de sa souveraineté.

» Si la Belgique se prononce pour l'annexion, le Gouvernement du Congo lui prêtera tout son concours pour la réaliser.

» Si la Belgique se prononce contre l'annexion, le Gouvernement du Congo, quelque lourde que puisse être la charge, paiera les intérêts des sommes avancées et le capital lui-même dans les termes de la convention de 1890 et de la loi du 29 juin 1893.

» Si la Belgique préfère ne pas se prononcer actuellement sur la question de l'annexion, si elle préfère laisser la porte ouverte et, en conséquence, postposer la débite des intérêts et le remboursement du capital, l'État du Congo déclare, dès ce moment, accepter également cette solution.

» Dans ce cas, l'État du Congo paierait l'intérêt et rembourserait le capital dans les conditions convenues en 1890 et en 1893, le jour où la Belgique renoncerait à accepter l'annexion. Il se réserverait toutefois, sans attendre

pareille résolution, d'inviter la Belgique à prendre une décision définitive, s'il était amené par les intérêts en cause à vouloir mettre un terme à sa mission.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

» *Le Ministre d'État de l'État Indépendant du Congo,*

» B^{OR} VAN EETVELDE. »

Le Gouvernement, Messieurs, a la confiance que si les Chambres ne se prononcent pas en faveur de l'annexion, elles se rallieront aux motifs de l'exposé qui précède et donneront leur assentiment aux propositions qu'il contient.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,**LEOPOLD II,****ROI DES BELGES,****KONING DER BELGEN,**

A tous présents et à venir, Salut.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Op de voordracht van Onzen Raad van Ministers,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Le projet de loi dont la teneur suit sera soumis en Notre nom aux Chambres législatives :

Het wetsontwerp, waarvan de inhoud volgt, zal, in Onzen naam, aan de wetgevende Kamers voorgelegd worden :

ARTICLE UNIQUE.

EENIG ARTIKEL.

Le remboursement des sommes prêtées à l'État Indépendant du Congo en exécution de la convention du 3 juillet 1890 et en vertu de la loi du 29 juin 1893, ainsi que la déduction des intérêts sur les mêmes sommes, sont suspendus.

De terugbetaling van de sommen geleend aan den Onafhankelijken Congo-Staat in uitvoering der conventie van 3 Juli 1890 en uit kracht der wet van 29 Juni 1893, als ook de verschuldigdheid der interesten op diezelfde sommen worden geschorst.

Dans le cas où la Belgique renoncerait à accepter l'annexion de l'État du Congo, les obligations financières contractées par cet État, à raison des deux actes précités, reprendraient leur cours dès ce moment.

In geval België ervan mocht afzien de inlijving van den Congo-Staat te aanvaarden, zouden — van dat oogenblik af — de door dezen Staat, wegens de twee voormelde akten, aangegane financieele verplichtingen herleven.

Donné à Bruxelles, le 28 mars 1901.

Gegeven te Brussel, den 28 Maart 1901.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,*

P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de la Justice,**De Minister van Justitie,*

J. VAN DEN HEUVEL.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,**De Minister van Buitenlandsche Zaken,*

P. DE FAVEREAU.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,**De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,*

J. DE TROOZ.

*Le Ministre de l'Agriculture,**De Minister van Landbouw,*B^{on} M. VAN DER BRUGGEN.*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,**De Minister van Nijverheid en Arbeid,*B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,**De Minister van Spoorwegen,
Posten en Telegrafen,*

JUL. LIEBAERT.

*Le Ministre de la Guerre,**De Minister van Oorlog,*

A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

